

Une base légale inadaptée à la situation inédite actuelle

#### Article L613-1

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés. Les modalités de ce contrôle tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont adaptées aux contraintes spécifiques des étudiants ou personnes bénéficiant de la formation continue présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé ou en état de grossesse. **Elles doivent être arrêtées dans chaque établissement au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.** »

## Une loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020)

### L'état d'urgence sanitaire est déclarée

#### Article 11

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, **toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi.. :**

l) Permettant aux autorités compétentes pour la détermination **des modalités d'accès aux formations** de l'enseignement supérieur, **des modalités de délivrance des diplômes** de l'enseignement supérieur ou des modalités de déroulement des concours ou examens d'accès à la fonction publique **d'apporter à ces modalités toutes les modifications nécessaires pour garantir la continuité de leur mise en œuvre, dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats ;**

**Depuis 2014 les délibérations des instances collégiales peuvent être organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.**

- **Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial**
- **Décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial**

## Depuis 2017, la délivrance des enseignements à distance et les conditions de validation sont réglementaires

« Art. D. 611-10.-**Les enseignements délivrés dans le cadre des formations des établissements d'enseignement supérieur peuvent être dispensés** soit en présence des usagers, soit à distance, le cas échéant, sous forme numérique, soit selon des dispositifs associant les deux formes.

« Art. D. 611-12.-**Les conditions de la validation des enseignements**, dispensés en présence des usagers ou à distance, le cas échéant sous forme numérique, **sont arrêtées dans chaque établissement d'enseignement supérieur au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.**

« La validation des enseignements contrôlée par des épreuves organisées à distance sous forme numérique, doit être garantie par :

« 1° La vérification que le candidat dispose des moyens techniques lui permettant le passage effectif des épreuves ;

« 2° La vérification de l'identité du candidat ;

« 3° La surveillance de l'épreuve et le respect des règles applicables aux examens. »

## Un plan de continuité pédagogique est mis en place – DGESIP

**Possibilités de dérogations** – Même si aucune dérogation à ce principe n'est explicitement prévue dans le code de l'éducation, des **circonstances exceptionnelles** et la nécessité de **garantir la continuité du service public de l'enseignement supérieur** peuvent justifier que l'instance compétente (CFVU etc.) en matière de fixation des modalités de contrôle des connaissances y **déroge de manière raisonnable**. En particulier, le Conseil d'Etat estime que les modifications de contrôle des connaissances doivent garantir l'existence d'« un délai raisonnable pour que [l'étudiant puisse] s'adapter à cette modification ».

## Un plan de continuité pédagogique est mis en place – DGESIP

■ **Exigences réglementaires** – Les examens réalisés via des moyens numériques (tant qu'ils permettent les mêmes degrés de confiance que l'examen présentiel) sont rendus possibles sur le plan réglementaire par le décret n° 2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur. Au sein des établissements qui mettent en œuvre des modalités d'examens alternatives au présentiel, ces modalités doivent être mentionnées dans le règlement des études passé en CFVU et voté en CA. A défaut, si l'établissement met en œuvre des modalités d'urgence non prévues, **il semblerait minimal de décrire les modalités mises en place dans le plan de continuité des activités (PCA).**

**Un plan de continuité pédagogique est mis en place – DGESIP**

**Un décret autorise depuis 2017**

**Adaptation des modalités de contrôle des connaissances, des horaires, des conditions d'assiduité etc. – A condition de respecter un délai raisonnable d'information des étudiants, des examens à distance, des aménagements horaires et de nouvelles conditions d'assiduité sont susceptibles d'être organisés.**

#### **Plan de continuité pédagogique est mis en place – DGESIP**

Le travail de mise en place d'une télésurveillance à domicile engendre un traitement de données à caractère personnel et doit donc être établi conjointement avec le délégué à la protection des données personnelle de l'établissement en respect des contraintes de RGPD.

# Questions